DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 119/2008

du 7 novembre 2008

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 104/2008 du 26 septembre 2008 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 287/2008 de la Commission du 28 mars 2008 concernant la prolongation de la durée de validité visée à l'article 2 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1702/2003 [2] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 66p [règlement (CE) nº 1702/2003 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66pa. **32008 R 0287:** règlement (CE) nº 287/2008 de la Commission du 28 mars 2008 concernant la prolongation de la durée de validité visée à l'article 2 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1702/2003 (JO L 87 du 29.3.2008, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 287/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

---

[1] JO L 309 du 20.11.2008, p. 30.
[2] JO L 87 du 29.3.2008, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.